

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-291-1921 autorisant le remboursement des conditionnements déposés au trésor pour cent d'armes et de munitions.

n° 28-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 janvier 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Le Gouverneur de la cote française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 80, du 30 mai 1902 astreignant les négociants se livrant au commerce des armes et des munitions au versement, à la caisse du trésorier-payeur, d'un cautionnement de 20,000 francs en espèces : Vu l'arrêté n° 258, du 21 septembre 1915, disposant que le cautionnement peut être constitué en rentes sur l'Etat, obligations de la Défense Nationale ou en obligations garanties par l'Etat : Vu l'arrêté n° 308, du 3 décembre 1915 relatif à la transformation des cautionnements pour ventes d'armes et de munitions, Considérant que le commerce des armes et munitions est rigoureusement interdit à la cote française des Somalis. Dès lors le dépôt du cautionnement exigé des négociants qui se livraient à l'époque à ce commerce n'a plus sa raison d'être: Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement :

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Les dispositions des arrêtés des 30 mai 1902, 21 septembre et 3 décembre 1915 sont abrogées .

Art. 2

Main-levée est donnée aux avants-droit, contre remise au trésor du récépissé de versement et sur présentation des pièces justifiant leur qualité, du montant des cautionnements constitués au compte 'dépôts adiminis tratifs'" aux dates et par les maisons de commerce Ci- apres . Matig Kévorkolf : 27 septembre 1902: Comptoir de Djibouti : 30 septembre 1902: Cie de Afrique Orientale : 26 novembre 1903; Comptoir Européen, Baijeot et Compagnie : 21 mars 1905; Banque de Findlo-Chine : 5 juillet 1910: Louis Dubail et Cie : 42 janvier 1912 : Papaconustaute 9 février 1912: Maurill , 16 février 1912: Kalos : 6 mars 1912:

Art. 3

- Le présent arrêté sera enregistré, notifié au trésorier-payeur et communiqué partout où besoin sera,